

PV DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sur convocation régulière adressée à ses membres le 1^{er} décembre par Monsieur Frédéric BIVERT, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Présents : M BIVERT – Mme VIGNAL – M VINCENT – Mme MINARD - Mrs BRAZ – MICHOUX – VERNIENGÉAL – TRONCHE - M BUSSIÈRE

Absents excusés : M SIRIEIX
M BOUILHAC (a donné procuration à Mme MINARD)
Mme BRAULT

Le Quorum fixé à 7 membres est atteint.

La séance est ouverte ce vendredi 5 décembre à 20h00, sous la présidence de son maire en exercice, M. Frédéric BIVERT.

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il est proposé ensuite de désigner les secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sont désignés : Mme VIGNAL et M VINCENT

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-verbal de la séance du 7 novembre 2025

Commande Publique

- Demande d'accord pour la réalisation d'aménagements au sein du site touristique du Maury - DSP

Domaine et Patrimoine

- Aliénation de parcelles de terrain à Chaux

Fonction Publique

- Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire – Risque santé

Finances locales

- Demande de subvention de l'association « Les amis de Nora-Lou »
- Demande de subvention pour soutenir un double projet sport-scolarité
- Engagement du quart du budget 2025
- Admission en non-valeur des créances éteintes
- Admission en non-valeur

- Questions écrites

Mme VIGNAL et M BUSSIÈRE enregistrent la séance.

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prise en vertu des délégations accordées par le conseil municipal lors de sa séance du 19 juillet 2024 :

13/11/2025	Est opéré un virement de crédits de 500 euros de l'article 61524-011 (entretien bois et forêts) vers l'article 7498-014 (autres reversements sur dotations et participations) afin de rembourser le fonds d'amorçage perçu à HCC
------------	--

◎ QUESTION N° 1 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 7 novembre 2025

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée s'ils ont pris connaissance du Procès-verbal de la séance du 7 novembre 2025.

Les élus reconnaissent avoir tous reçus le PV de la séance du Conseil municipal du 7 novembre dernier.

Il est précisé que les modifications demandées ont été approuvées par les secrétaires.

M. VINCENT précise qu'il est indiqué dans ce PV du 7 novembre qu'il enregistre la séance alors que ce n'était pas le cas.

Concernant les questions écrites du Conseil du 7 novembre, M. BUSSIERE intervient pour indiquer que Monsieur le Maire lui avait indiqué que la dalle du plafond de la salle de repos au-dessus des vestiaires du gymnase avait été remplacée alors qu'il vient de constater que cela n'a pas été fait. Monsieur le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas du même endroit (ce n'était pas les vestiaires dont il était question).

Monsieur BUSSIERE précise qu'il a téléphoné au Président et au Trésorier du Club des Mandarins pour savoir si c'était eux qui avaient enlevé le panneau à l'entrée du Bourg et que la réponse obtenue est négative. Monsieur VINCENT précise que le panneau était cassé. Monsieur le Maire indique que c'est lui qui l'a enlevé.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

- Approuvent le PV du 7 novembre 2025

➤ **Vote : Pour = 10 voix,**

◎ QUESTION N° 2 : Demande d'accord pour la réalisation d'aménagements au sein du site touristique du Maury - DSP

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la demande des attributaires de la DSP du Maury concernant leurs futurs aménagements

Il demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer en faveur de cette demande

Monsieur BUSSIERE dit qu'il est étonné que nous soyons informés de ces travaux alors que d'habitude on ne nous tient pas au courant.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

- DONNENT LEUR ACCORD à la SAS EVLM concernant leurs projets d'aménagement.

➤ **Vote : Pour = 10 voix,**

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 019-211911300-20260130-DCM2026001-AR



⊙ QUESTION N° 3 : Aliénation de parcelles de terrain à Chaux

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la demande de Monsieur Lucien LIOTARD, pour le rachat partiel d'un chemin rural à Chaux afin de finaliser une procédure engagée en 2017 par Mme Kartika LIOTARD et interrompue par le décès de celle-ci. Il s'agit de la partie du chemin rural comprise entre les parcelles section ZH N° 105 ; 37 et 106 d'une superficie de 75 m² et identifiée ZH 187 par le plan de bornage réalisé en 2017.

En complément, une frange de la parcelle cadastrée actuellement ZH n°106, appartenant à M. LIOTARD serait cédée à la commune de LIGINIAC à titre d'échange pour une superficie de 10 m² et identifiée section ZH 185 par le même plan de bornage.

Cette parcelle ne représente aucun intérêt général et est à usage du riverain demandeur.

Aucune opposition de la part du voisinage n'a été faite durant le temps de l'enquête public.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet relatif à l'aliénation partielle, l'échange et la régularisation de l'emprise de la plateforme du carrefour de chemins ruraux au village de Chaux.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée

- Acceptent de faire l'échange de la parcelle ZH 185 d'une surface de 10 m² appartenant à Monsieur LIOTARD contre la parcelle ZH 187 d'une surface de 75 m² appartenant à la commune de LIGINIAC
- Disent que cet échange se fera à titre gratuit ;
- Précisent que les frais de notaire seront à la charge de Monsieur LIOTARD ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente, et permettant de mener à bien cette affaire.

➤ **Vote : Pour = 10 voix**

⊙ QUESTION N° 4 : Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire – Risque santé

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération du 7 février 2025, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1er janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur la mise en place de sa participation. A titre de rappel, la collectivité doit mettre en œuvre sa participation employeur en choisissant l'un des deux procédés possibles (choix exclusif) :

La labellisation (participation financière qu'aux agents ayant souscrit à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire – volet prévoyance auprès d'organismes labellisés)

La convention de participation pour une durée de six ans (participation financière qu'aux agents ayant souscrit au contrat rattaché à ladite convention) portée soit par la collectivité, soit par le Centre de gestion.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 25 Novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée décident :

- De mettre en place la participation obligatoire pour le risque santé par le biais de la procédure de labellisation ;
- De fixer le montant de la participation financière à 35 euros brut par mois pour les agents adhérents à un contrat de mutuelle santé labellisé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros bruts et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
- D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2026 aux agents adhérents à un contrat de mutuelle santé labellisé, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
- Que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

➤ **Vote : Pour = 10 voix**

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 019-211911300-20260130-DCM2026001-AR



⊙ QUESTION N° 5 : Demande de subvention de l'association « Les amis de Nora-Lou »

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la demande de subvention reçue de la part de l'association « les amis de Nora Lou » dont le but est l'organisation d'une rencontre festive et sportive autour du handicap le samedi 21 mars 2026.

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur le versement d'une subvention pour cette manifestation :

Mme MINARD indique qu'il s'agit d'une association neuvicoise.

L'assemblée s'interroge de savoir si le trail passe sur la Commune de LIGINIAC (la réponse est oui).

M. VERNIENGÉAL dit qu'il n'est pas d'accord pour aider toutes les associations.

Après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée,

- Acceptent de subventionner la manifestation de l'association des amis de Nora-Lou par l'attribution d'un bon d'achat de 80 euros utilisable dans l'épicerie de LIGINIAC pour l'approvisionnement des collations.

➤ **Vote : Pour = 10 voix**

⊙ QUESTION N° 6 : Demande de subvention pour soutenir un double projet sport-scolarité

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la demande de subvention reçue de la part de Madame Stéphanie Manzagol afin de soutenir le double projet sport-scolarité de sa fille, admise au Centre de Formation Fédéral d'escrime de Bordeaux et sélectionnée pour les championnats d'Europe.

Il présente les différentes pièces produites en accompagnement de cette demande et notamment le bilan sportif détaillé et le budget correspondant à ce projet.

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur le versement d'une subvention pour soutenir ce double-projet :

Certains élus pensent qu'il faut que les subventions allouées soient les mêmes pour tous les jeunes.

M. VERNIENGÉAL et M. TRONCHE ne sont pas de cet avis et trouvent qu'une jeune liginiacoise qui se distingue dans son sport au point d'être sélectionnée aux championnats d'Europe mérite un accompagnement plus significatif que d'habitude. Ils proposent 1 000 euros pour que la commune puisse montrer son attachement à l'excellence et facilite cette participation.

M. VERNIENGÉAL indique que c'est une Fédération qui ne finance rien.

M. BUSSIERE demande si on pourrait connaître le revenu des personnes concernées.

M. BUSSIERE indique qu'il faudrait prévoir ces situations de demande de subventions en amont. Il demande la mise en place de critères d'attribution.

Après discussion sur le montant, il est mis au vote une subvention de 250 Euros.

Messieurs VERNIENGÉAL et TRONCHE jugent ce montant trop faible comparativement à l'enjeu.

Après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée,

- Acceptent d'accorder une subvention de 250 euros à Madame Stéphanie MANZAGOL afin de soutenir le double projet sport-scolarité de sa fille.

➤ **Vote : Pour = 8 voix, Contre = 2 voix (Mrs TRONCHE et VERNIENGÉAL)**

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 019-211911300-20260130-DCM2026001-AR



⊙ QUESTION N° 7 : Engagement du quart du budget 2025

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Total des dépenses réelles d'investissement =	690 011.00 €
16 (Emprunts et dettes assimilées) =	- 96 500.00 €
Restes à réaliser =	- 289 331.26 €

Montant maximum à engager = 304 179.74 € / 4 = 76 044.94 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'engager 75 000.00 €, répartis comme suit :

• 21316 : Construction – Equipements du cimetière	12 500.00 €
• 21351 : Installations générales des constructions Bâtiments Publics	25 000.00 €
• 2158 : Autres installations, matériel et outillages techniques	12 500.00 €
• 2188 : Autres immobilisations corporelles	25 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➤ D'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

➤ **Vote : Pour = 8 voix, Contre = 2 voix (Mrs BRAZ et BUSSIERE)**

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 019-211911300-20260130-DCM2026001-AR



⊙ QUESTION N° 8 : Admission en non-valeur des créances éteintes

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que l'état des restes à recouvrer établi par le Service de Gestion Comptable d'Ussel sur le budget de la commune présente des recettes concernant l'exercice 2024 irrécouvrables du fait d'un surendettement et de la décision d'effacement de la dette : cet état est défini sur la liste N° 7086100812.

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget primitif de l'exercice 2025, une dépense de 2 700 euros avait été prévue à l'article 6542-créances éteintes.

Il précise que pour les créances éteintes, leur admission en non-valeur constatant la charge budgétaire doit prendre en compte le fait que celle-ci ne pourront jamais donner lieu à recouvrement.

La répartition par exercice est la suivante :

Exercice pièce	Montant à recouvrer
2024	1 944.30 €
TOTAL	1 944.30 €

Monsieur BRAZ indique qu'il votera contre par principe.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

- Acceptent l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour un montant de 1 944.30 €
- **Vote : Pour = 8 voix, Contre = 2 voix (M BRAZ – M BUSSIÈRE)**

⊙ QUESTION N° 9 : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que l'état des restes à recouvrer établi par le Service de Gestion Comptable d'Ussel sur le budget de la commune présente des recettes concernant l'exercice 2024 irrécouvrables du fait d'un montant inférieur au seuil des poursuites : cet état est défini sur la liste N° 7237570412.

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget primitif de l'exercice 2025, une dépense de 1 000 euros avait été prévue à l'article 6541-créances admises en non-valeur.

Il précise que si le conseil municipal décide de ne pas admettre en non-valeur cette somme, il convient impérativement qu'il fournisse au comptable public les informations lui permettant de recouvrer la somme dans les meilleurs délais.

La répartition par exercice est la suivante :

Exercice pièce	Montant à recouvrer
2024	19.80 €
TOTAL	19.80 €

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

- Acceptent l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour un montant de 19.80 €
- **Vote : Pour = 8 voix, Contre = 2 voix (M BRAZ – M BUSSIÈRE)**

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 019-211911300-20260130-DCM2026001-AR



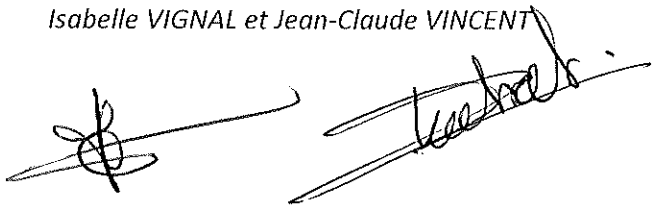
⊙ QUESTIONS ECRITES

Néant

➔ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h38

Les secrétaires de séances

Isabelle VIGNAL et Jean-Claude VINCENT



Le Maire



Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026

ID : 019-211911300-20260130-DCM2026001-AR

